



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-071

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-07-31-001 - Décision n° DOS/ASPU/125/2020 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christophe Duret pharmacien titulaire de l'officine sise Rue Principale à Ouroux-en-Morvan (58230) (2 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-08-13-002 - Recrutement de deux emplois PACTE pour la DDFIP de la Nièvre (7 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-11-001 - Arrêté annulant la protection des sternes sur les grèves n°2 et 3 identifiées dans l'arrêté n°58-2020-05-18-001 dans les départements de la Nièvre et du Cher (2 pages) Page 14

58-2020-08-12-007 - Arrêté autorisant la commune de Saint Martin du Puy à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 17

58-2020-08-05-001 - Arrêté portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 19

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-07-002 - Arrêté autorisant l'usage aérien à Mr Tony Gilet d'utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible (2 pages) Page 24

58-2020-07-10-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages) Page 27

58-2020-08-07-001 - portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et tri/regroupement) sur le département de la Nièvre et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cher (4 pages) Page 30

58-2020-08-12-005 - portant autorisation du laboratoire d'analyses et de conseil (2 pages) Page 35

58-2020-08-12-006 - portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses et de conseil (2 pages) Page 38

58-2020-08-10-001 - réquisition infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COVI-2 (2 pages) Page 41

58-2020-08-10-002 - réquisition infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COVI-2 (2 pages) Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-07-31-001

Décision n° DOS/ASPU/125/2020 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christophe Duret pharmacien titulaire de l'officine sise Rue Principale à Ouroux-en-Morvan (58230)

Décision n° DOS/ASPU/125/2020

Rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christophe Duret pharmacien titulaire de l'officine sise Rue Principale à Ouroux-en-Morvan

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre I^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande, en date du 28 mai 2020, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Christophe Duret pharmacien titulaire de l'officine sise Rue Principale à Ouroux-en-Morvan (58230). Cette demande a été reçue le 9 juin 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 6 juillet 2020, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté accusant réception de la demande initié le 28 mai 2020 par Monsieur Christophe Duret mais attirant son attention sur le fait que l'adresse du site internet qu'il souhaite créer, www.veto-pharma.net, est susceptible de tromper le patient sur le contenu du site et n'est donc pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique (cf. annexe 1. Fonctionnalités des sites internet de commerce électronique de médicaments 4^{ème} alinéa),

Considérant que l'adresse du site internet que Monsieur Christophe Duret a mentionnée dans sa demande, initiée le 28 mai 2020, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, à savoir www.veto-pharma.net, est susceptible de tromper le patient sur le contenu du site et n'est donc pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'activité de commerce électronique de médicaments via le site www.veto-pharma.net ne sera pas réalisée en conformité avec les dispositions du code de la santé publique susvisées,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de Monsieur Christophe Duret, pharmacien titulaire de l'officine sise Rue Principale à Ouroux-en-Morvan (58230), initiée le 28 mai 2020, en vue d'être autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est rejetée.

Article 2 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifiée à Monsieur Christophe Duret.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Christophe Duret. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à DIJON, le 31 juillet 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-08-13-002

Recrutement de deux emplois PACTE pour la DDFIP de la
Nièvre

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre	13001288300018
Service	Ressources humaines et Formation professionnelle	Téléphone
Adresse	N° : 12 Rue : Henri Barbusse	Courriel ddfip58.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
	Commune : NEVERS	
	Code postal : 58000	
Responsable du recrutement	- Mme Stéphanie LEMAIRE - Mme Elodie MADELMONT	Téléphone 03-86-71-81-88
Fonction	- Adjointe du Pôle Stratégie, Pilotage, Ressources - Responsable du service RH	Courriel ddfip58.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr et elodie.madelmont@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	Château-Chinon <u>ou</u> Nevers		
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	Nevers		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre	13001288300018
Service	Ressources humaines et Formation professionnelle	Téléphone
Adresse	N° : 12 Rue : Henri Barbusse	Courriel
	Commune : NEVERS Code postal : 58000	ddfip58.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	- Mme Stéphanie LEMAIRE - Mme Elodie MADELMONT	Téléphone 03-86-71-81-88
Fonction	- Adjointe du Pôle Stratégie, Pilotage, Ressources - Responsable du service RH	Courriel ddfip58.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr et elodie.madelmont@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 20
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Nevers		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	Nevers		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR : ECOE2016180V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 107.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Var ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 1 poste au service d'appui aux ressources humaines ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 12 octobre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidatures → le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR : ECOE2016188V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 33.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Centre-Ouest ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 12 octobre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidatures → le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-11-001

Arrêté annulant la protection des sternes sur les grèves n°2
et 3 identifiées dans l'arrêté n°58-2020-05-18-001 dans les
départements de la Nièvre et du Cher

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

**annulant la protection des sternes sur les grèves n° 2 et 3 identifiées
dans l'arrêté n° 58-2020-05-18-0001 dans les départements de la Nièvre et du Cher**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La-Charité-sur-Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 portant désignation du préfet coordonnateur des sites Natura 2000 Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-008 du 21 février 2020 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

VU l'arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU l'arrêté n° 58-2020-05-18-0001 du 18 mai 2020 portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU la décision du Ministère de l'environnement du 9 février 1996 désignant le Préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire ;

CONSIDÉRANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 indiquant l'inoccupation des sites de nidification des oiseaux des grèves n° 2 et 3 de l'arrêté n° 58-2020-05-18-0001 susvisé;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Cher du 3 août 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de la circulation et du stationnement est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, dont les plans sont annexés à l'arrêté n° 58-2020-05-18-0001 sus-cité :

- Zone de nidification 2 située au droit du lieu-dit L'Ile à Beffes (18) et au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 5.17 ha à l'étiage.
- Zone de nidification 3 située au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier (18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58) d'une superficie d'environ 5.56 ha à l'étiage.

ARTICLE 2 :

Les panneaux seront déposés conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,

Les Maires de Apremont-sur-Allier, Beffes, Germigny-sur-Loire et Saincaize-Meauce.

Les Directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,

Les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

Les Directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher

Les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

11 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-12-007

Arrêté autorisant la commune de Saint Martin du Puy à
instaurer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ **autorisant la commune de Saint-Martin du Puy à instituer une procédure** **d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 21 juillet 2020 de la commune de Saint-Martin du Puy sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Martin du Puy est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **12 AOUT 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-05-001

Arrêté portant renouvellement provisoire de l'autorisation
de rejet de la station de traitement des eaux usées de la
commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/2275 du 24 juillet 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Planchez, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-25-004 du 27 mai 2019 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 1 de l'arrêté n° 58-2019-05-25-004 du 27 mai 2019 disposant que l'autorisation est renouvelée jusqu'au 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Planchez a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier en date du 6 juillet 2020, la constitution du dossier de conception n'ayant pu être réalisée dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de conception ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Renouvellement temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté n° 2011/P/2275 du 24 juillet 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Planchez est renouvelé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Prescriptions générales

Au plus tard, dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité du renouvellement, la commune, représentée par M. le Maire, devra déposer un dossier de conception, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE susvisé.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le Maire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Planchez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Planchez,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Planchez.

Fait à Nevers, le 05 AOUT 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-07-002

Arrêté autorisant l'usage aérien à Mr Tony Gilet d'utiliser
tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en
dehors du spectre visible



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2020-CH-CH-88

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'usage aérien à Monsieur Tony GILLET d'utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible à compter du 07 août 2020

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-18 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu la circulaire n°INTD9000174C du 31 juillet 1990 ;

Vu le décret n°90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données en dehors du spectre visible ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005, portant application de l'article D.133-10 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu la demande présentée le 07 juillet 2020 par Monsieur Tony GILLET, né le 08 avril 1976, à Châteauroux (36), domicilié 5 Impasse de la Tuilerie, 58180 Marzy ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « est » en date du 03 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Nièvre en date du 06 août 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Tony GILLET, né le 08 avril 1976, à Châteauroux (36), de nationalité française, domicilié 5 Impasse de la Tuilerie, 58180 Marzy, est autorisé à réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible au-dessus de l'ensemble du territoire national, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

Article 3 : Zones interdites à la prise de vue aérienne :

Il appartient au titulaire de la présente autorisation et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Article 4 : Dispositions pénales :

Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du code des transports, « est puni des peines prévues par l'article : L.6232-4 le fait de :

1° transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la poste tel qu'il est fixé par l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;
2° transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;
3° faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites ».

Article 5 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci peut être, néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, suspendue ou retirée en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 7 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est », le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tony GILLET, et dont un exemplaire sera adressé à la direction générale de l'aviation civile Nord-Est.

Fait à Château-Chinon, le 07 août 2020

La Préfète,
pour la Préfète, et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture
chargée de la suppléance,



Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-10-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne Cours sur Loire

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON , secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre

Considérant la demande du 10 juillet 2020, présentée par Mme Rita PETRELLI, présidente, pour le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation des Ponts des Abattoirs» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Madame , la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le « Fonds de dotation des Ponts des Abattoirs » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des dons afin de réhabiliter le site des anciens abattoirs de Prémery.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : plaquettes d'information, site internet, réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation.

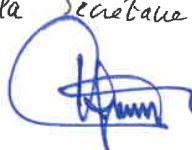
Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 5 : La préfète de la Nièvre et la présidente du fonds de dotation sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à la présidente du fonds de dotation.

A Nevers, le 10 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire générale



Laurent VIGNAUD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-08-07-001

portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise
à CERCY-LA-TOUR (Nièvre),
pour l'ensemble des opérations de collecte des
pneumatiques usagés
(ramassage et tri/regroupement) sur le département de la
Nièvre
et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le
département du Cher

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Chargé de mission

58-2020-08-

ARRÊTÉ

portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre),
pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés
(ramassage et tri/regroupement) sur le département de la Nièvre
et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cher

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 543-137 à R 543-152 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
 - VU** le récépissé de déclaration délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la SAS Transports CASSIER, le 23 décembre 2011 en vue de la régularisation des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux – pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-217-0002 du 5 août 2014 modifié, portant renouvellement de l'agrément octroyé par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1971 du 6 juillet 2004 pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et tri/regroupement), sur le département de la Nièvre, à la SAS Transports CASSIER, dont le siège social est situé ZA de la Guette sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre) ;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 2019-1, délivré à la SAS Transports Alain CASSIER, le 15 janvier 2019, pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;
 - VU** la demande, reçue le 24 février 2020, de la SAS Transports CASSIER, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour effectuer des opérations de ramassage, de tri et de transport de pneumatiques usagés vers des installations d'élimination pour les départements de la Nièvre et du Cher ;
 - VU** l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- .../...

VU l'avis favorable de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SAS Transports CASSIER comporte bien l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la capacité des installations de tri/regroupement, exploitées par la SAS Transports CASSIER à CERCY-LA-TOUR dans la Nièvre, est suffisante pour recevoir les pneumatiques usagés qui seront ramassés dans la Nièvre et le Cher ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS Transports CASSIER, dont le siège social est situé ZA de la Guette sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre), est agréée pour assurer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et tri/regroupement) sur le département de la Nièvre et le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cher.

L'installation agréée où les déchets sont regroupés est sise à l'adresse précitée.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La SAS Transports CASSIER, située ZA de la Guette sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément, selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, susvisé.

ARTICLE 3

La SAS Transports CASSIER doit aviser, dans les meilleurs délais, la Préfète des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet systématiquement et sans délai les nouveaux contrats ou les avenants la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

.../...

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SAS Transports CASSIER doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Pour le renouvellement du présent agrément, la SAS Transports CASSIER devra adresser, six mois au moins avant le délai d'expiration des dispositions du présent arrêté, un nouveau dossier de demande établi dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015, susvisé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SAS Transports CASSIER.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté, l'adjointe à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL, la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de la région Bourgogne Franche-Comté, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON, le Maire de CERCY-LA-TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales.

Fait à NEVERS, le 07 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

.../...

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-12-005

portant autorisation du laboratoire d'analyses et de conseil

PRÉFET DE LA NIÈVRE

ARRETE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE CONSEIL

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention de partenariat établie le 10 août 2020 entre le centre de biologie du Nivernais, pour le compte du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58000), et le laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre, sis rue de la Fosse aux Loups à Nevers, relative à la réalisation de la détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains pour le compte du centre de biologie du Nivernais,

CONSIDERANT qu'actuellement, dans la zone Ouest du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre, sis rue de la Fosse aux Loups à Nevers (58000), est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre de biologie du Nivernais, sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du centre de biologie du Nivernais et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre de biologie du Nivernais et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification, par courrier électronique, au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et au responsable du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, le responsable du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

12 AOUT 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-12-006

portant requisition du laboratoire départemental d'analyses
et de conseil

PRÉFET DE LA NIÈVRE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE CONSEIL

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT les dispositions du VI de l'article 48 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié qui prévoient que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT l'accroissement du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficiles le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures nécessaire au contact-tracing pour face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre, sis rue de la Fosse aux Loups à Nevers (58000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

.../...

Article 2 : La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un laboratoire de biologie médicale.

Article 3 : La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Ouest du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 AOUT 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-10-001

réquisition infirmière pour assurer un service justifié par la
nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de
SARS-COVI-2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

ARRETE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame PITOUN Chrystel, infirmière libérale exerçant habituellement 1 bis rue Jean Gautherin 58000 NEVERS – ADELI 586053662 est réquisitionnée le mardi 11 août 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur Nevers Plage à Nevers. Madame PITOUN Chrystel, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des « quartiers densément peuplés ou territoires ruraux touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 août 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-10-002

réquisition infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COVI-2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

ARRETE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame DE SOUZA Véronique, infirmière libérale exerçant habituellement 37 Bd Victor Hugo 58000 NEVERS – ADELI 586057325 est réquisitionnée le mardi 11 août 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur Nevers Plage à Nevers.

Madame DE SOUZA Véronique, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des « quartiers densément peuplés ou territoires ruraux touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

10 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON